

**Décision n° 2011-1243**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 20 octobre 2011**  
**attribuant une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**à la société Solaris Mobile Limited**  
**pour une expérimentation de la composante terrestre complémentaire**  
**à un système du service mobile par satellite**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisée du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu l'appel à candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) publié au Journal officiel de l'Union européenne du 7 août 2008 ;

Vu la réponse de Solaris Mobile Limited du 7 octobre 2008 à l'appel à candidatures concernant des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision de la Commission européenne du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment ses articles L. 36-7, L. 42-1, D. 406-14 à D. 406-17 et R. 20-44-11 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2011 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la demande par courrier en date du 8 septembre 2011 de la société Solaris Mobile Limited, reçue le 9 septembre 2011 ;

Vu la décision n° 2010-0210 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 février 2010 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Solaris Mobile Limited pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite ;

Après en avoir délibéré le 20 octobre 2011 ;

### **Pour les motifs suivants**

Par la décision n° 2010-0210 en date du 16 février 2010 susvisée, l'Autorité a attribué à la société Solaris Mobile Limited, à la suite de sa demande, une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite. Cette autorisation est attribuée jusqu'au 12 mai 2027.

Par ailleurs, par la décision n° 2009-0891 en date du 22 octobre 2009, l'Autorité avait attribué à la société Solaris Mobile Limited, à la suite de sa demande, une première autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques, pour la mise en œuvre, à titre expérimental, d'une composante terrestre complémentaire à un système du service mobile par satellite dans la bande S à 2 GHz. Cette autorisation portait sur la mise en œuvre de quatre éléments terrestres complémentaires localisés sur les sites de Porte Maillot (Lafayette), Bagnolet (Mercuriales), Sèvres (Pullman) et Villejuif (Institut Gustave Roussy).

Cette première autorisation avait été modifiée, à la suite d'une demande de Solaris Mobile Limited, par la décision n° 2010-0389 de l'Autorité en date du 30 mars 2010, afin d'étendre la mise en œuvre des éléments terrestres complémentaires sur deux sites supplémentaires, l'un à Rennes, l'autre à Nancy. L'autorisation modifiée est arrivée à échéance le 21 octobre 2010.

L'Autorité avait attribué, par la décision n° 2010-1258 en date du 23 novembre 2010, une troisième autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Solaris Mobile, en vue de lui permettre, à la suite de sa demande, de poursuivre, jusqu'au 10 mai 2011, les expérimentations techniques, dans les mêmes conditions et sur les six sites équipés.

Par courrier en date du 8 septembre 2011 susvisé, la société Solaris Mobile Limited a exprimé à l'Autorité son intention de reprendre les expérimentations techniques sur les six sites précités, et a adressé à l'Autorité une demande d'autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques dans ce sens.

La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques a donc pour objet de renouveler l'autorisation attribuée par la décision n° 2010-1258 en date du 23 novembre 2010. La présente autorisation est attribuée pour une durée de douze mois.

Les conditions attachées à la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques, attribuée en vue de la réalisation de tests techniques d'une composante terrestre complémentaire à un système du service mobile par satellite, ne préjugent pas des conditions attachées aux autorisations d'utilisation de fréquences qui pourront, le cas échéant, être attribuées par l'Autorité, dans le futur, pour une telle composante, dans l'hypothèse où apparaîtrait un projet crédible fondé sur une capacité technique et financière avérée.

La définition des droits et obligations qui seront attachés aux éventuelles autorisations d'utilisation de fréquences pour une composante terrestre complémentaire nécessitera la mise en œuvre d'un dispositif de concertation au niveau national, qui pourrait passer par le lancement d'une consultation publique par l'Autorité.

#### Décide :

**Article 1<sup>er</sup>** – La société Solaris Mobile Limited est autorisée, dans les bandes 1995-2010 MHz et 2185-2200 MHz, à utiliser des fréquences radioélectriques pour la mise en œuvre de six stations terrestres complémentaires à un système du service mobile par satellite, en vue de la réalisation de tests techniques, selon les conditions suivantes :

- Les six stations terrestres complémentaires mises en œuvre sont localisées sur les sites de Porte Maillot (Lafayette), Bagnolet (Mercuriales), Sèvres (Pullman) et Villejuif (Institut Gustave Roussy), Rennes et Nancy. Chaque station terrestre complémentaire a une puissance isotrope équivalente rayonnée équivalente de 90 watts.
- Les terminaux mobiles peuvent communiquer avec les stations terrestres complémentaires dans une zone de 20 kilomètres de rayon centrée autour de chacune des stations terrestres complémentaires.
- Les stations terrestres complémentaires font partie intégrante du système mobile par satellite et sont contrôlées par le mécanisme de gestion des ressources et des réseaux satellitaires ; elles utilisent le même sens de transmission et les mêmes portions de bande de fréquences que les éléments satellitaires associés, et ne doivent pas nécessiter d'autres fréquences que celles du système mobile par satellite associé.
- Les fréquences utilisées pour l'émission de signaux depuis les terminaux mobiles vers les éléments terrestres complémentaires sont comprises entre 1995 MHz et 2010 MHz.
- Les fréquences utilisées pour l'émission de signaux depuis les éléments terrestres complémentaires vers les terminaux mobiles sont comprises entre 2185 MHz et 2200 MHz.

**Article 2** – La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée pour une durée de douze mois à compter de la date de la présente décision.

**Article 3** – La société Solaris Mobile Limited acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant fixé à 19 179 euros. La société Solaris Mobile Limited acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1<sup>er</sup> d'un montant de 300 euros.

**Article 4** – La présente décision ne dispense pas de la délivrance des autres autorisations nécessaires pour la mise en place du réseau, notamment de l'avis ou de l'accord de l'Agence nationale des fréquences en application de l'article R20-44-11 4° et 5° du CPCE.

**Article 5** – A l'issue de l'expérimentation effectuée dans le cadre de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques, la société Solaris Mobile Limited fournit à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport décrivant les résultats de cette expérimentation, et notamment ses enseignements quant aux modèles économique et industriel liés à une composante terrestre complémentaire à un système du service mobile par satellite.

**Article 6** – Le directeur du spectre et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à la société Solaris Mobile Limited.

Fait à Paris, le 20 octobre 2011

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI